



CAJ/42/2 Add.

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 septembre 2000

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-deuxième session
Genève, 23 et 24 octobre 2000

ADDITIF DU DOCUMENT CAJ/42/2

LES NOTIONS D'OBTENTEUR ET DE NOTORIÉTÉ

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa quarante et unième session, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité") a été prié d'examiner les notions d'obteneur et de notoriété (document CAJ/41/2). Ce document comportait une annexe 1 ("La notion d'obteneur dans le système de protection des variétés végétales fondé sur la Convention UPOV") et une annexe 2 ("La notion de variétés notoirement connues").
2. Pendant la quarante et unième session du comité, le Bureau de l'Union s'est engagé à élaborer une note d'information révisée pour la session suivante (voir le compte rendu, paragraphes 23 à 25 du document CAJ/41/9). Cette note a été publiée sous la forme du document CAJ/42/2, qui sera examiné à la présente session.
3. Compte tenu des éléments figurant dans l'annexe II du document CAJ/41/2, le comité est maintenant invité à :

Examiner et indiquer :	<p><i>Si les points de vue exprimés dans le document sont conformes aux exigences de l’UPOV :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Une variété notoirement connue <u>n’est pas seulement</u> une variété pour laquelle a été déposée une demande d’octroi d’un droit d’obtenteur ou d’inscription dans un registre officiel</i> • <i>Une variété notoirement connue doit être conforme à la définition de la variété énoncée dans la Convention UPOV (article 1.vi)) mais <u>ne doit pas</u> nécessairement satisfaire à l’examen DHS exigé pour l’octroi d’un droit d’obtenteur</i> • <i>Du matériel végétal vivant doit exister (article 7) pour qu’une variété (notoirement connue) soit prise en considération aux fins de l’examen de la distinction</i> • <i>Parmi les éléments qui seront pris en considération en vue de déterminer la notoriété figurent :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) la commercialisation de plantes de la variété ou la publication d’une description détaillée</i> <i>ii) le dépôt d’une demande d’octroi d’un droit d’obtenteur pour une variété ou l’inscription dans un registre officiel</i> <i>iii) l’existence de matériel vivant dans des collections de plantes</i> • <i>La notoriété n’est pas limitée par les frontières nationales ou géographiques</i>
Note :	<p><i>Il est aussi proposé de préciser que les critères applicables aux notions de “variété” et de “notoriété” s’appliqueraient à tout matériel végétal y compris les écotypes, les variétés de pays ou d’autres types de variétés traditionnelles.</i></p>

4. Il est expliqué dans le document CAJ/42/2 que, pour des raisons pratiques et financières, le nombre de variétés par rapport auxquelles des comparaisons directes sont effectuées en vue de déterminer si de nouvelles variétés sont distinctes n’englobera pas toutes les variétés notoirement connues. Par conséquent, l’octroi d’un droit d’obtenteur dépend des renseignements dont dispose l’examineur chargé de l’examen DHS au moment de décider.

5. Afin de garantir la solidité du système visant à déterminer si une variété est distincte, il faut aussi envisager une série de mesures administratives permettant aux personnes intéressées de réfuter des suppositions relatives à la distinction. Ces mesures peuvent englober la publication des descriptions de toutes les obtentions pour lesquelles un droit d’obtenteur a été octroyé.

À cet égard, le comité est invité à :

<i>Examiner et indiquer :</i>	<i>S'il est nécessaire de publier les descriptions des obtentions pour garantir des décisions convaincantes en termes de distinction.</i>
	<i>Quel rôle devrait jouer, le cas échéant, l'UPOV pour faciliter la publication des descriptions des obtentions à l'échelle mondiale, en particulier par rapport à l'orientation des activités existantes. Par exemple :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Publication par le biais du disque UPOV-ROM ou du site Web de l'UPOV</i>• <i>Harmonisation des descriptions variétales</i>• <i>Mise en évidence des caractères utiles aux fins d'harmonisation des descriptions</i>• <i>Mise en évidence des espèces pour lesquelles il est prioritaire de procéder à une publication à l'échelle mondiale</i>
	<i>S'il est nécessaire de publier les rapports d'examen, par opposition aux descriptions variétales.</i>

[Fin du document]